

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 1800910

Association LABEL NATURE SEPANSO

P. Lerner
Juge des référés

Audience du 30 mars 2018
Ordonnance du 6 avril 2018

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 mars 2018 l'association Label Nature Sepanso, représentée par Me Ruffié, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement et sur celles de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde du 9 novembre 2017 autorisant la société Distillerie Douence à exploiter une distillerie à Saint-Genès de Lombaud ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement à chaque requérant de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas requise par l'article L. 123-16 du code de l'environnement dès lors que l'avis du commissaire enquêteur est défavorable ; pour l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'urgence est, en tout état de cause, justifiée par les nuisances causées par la distillerie à l'environnement ;

- l'avis de l'autorité départementale a été rendu dans des conditions irrégulières dès lors que le préfet de la Gironde, qui a pris la décision querellée, était également préfet de région, autorité environnementale ; cette autorité n'était, par suite, pas fonctionnellement indépendante ;

- l'activité des installations a été classée sous une rubrique erronée de la nomenclature ; la partie des installations relative au lagunage relève de la rubrique 3710 qui n'a pas été mentionnée ;

- le projet a été analysé au regard des dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 alors que c'est le SDAGE 2016-2021 qui est applicable ;

- l'étude d'impact est manifestement insuffisante, en ce qui concerne l'étude sonore, les nuisances olfactives, les rejets dans l'atmosphère, les prélèvements et les rejets aqueux ;
- l'étude des dangers comporte des irrégularités et des lacunes ;
- l'autorisation accordée est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;
- l'arrêté comporte des erreurs d'appréciation en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau, l'interdiction d'établissement de liaisons directes entre les différents réseaux de collecte des eaux, la surélévation, de manière insuffisante, d'une seule cheminée ;
- l'autorisation comporte une contradiction entre le niveau des prélèvements et celui des rejets.

Par un mémoire enregistré le 26 mars 2018, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les réserves du commissaire enquêteur ayant été levées, son avis ne peut pas être considéré comme défavorable ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens des requérants ne créent pas un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Par un mémoire enregistré le 29 mars 2018, la société Distillerie Douence conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, les requérants ne démontrant pas un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les réserves du commissaire enquêteur ayant été levées, son avis ne peut pas être considéré comme défavorable ;
- les requérants n'établissent pas l'urgence à suspendre l'exécution de la décision ;
- les moyens des requérants ne créent pas un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1800911 enregistrée le 8 mars 2018 par laquelle l'association Label Nature Sepanso demande au juge des référés l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde du 9 novembre 2017 autorisant la société Distillerie Douence à exploiter une distillerie à Saint-Genès de Lombaud ;

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lerner, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après la présentation du rapport, ont été entendues au cours de l'audience publique du 27 octobre 2017 :

- les observations de Me F. Ruffié pour l'association Label Nature Sepanso, de M. Camelot, de M. Gatinel et de Mme Guillot pour le préfet de la Gironde et celles de Me J.-P. Ruffié et de M. Douence pour la société Distillerie Douence.

Le juge des référés a demandé au préfet de la Gironde, afin de compléter l'instruction, de lui communiquer des éléments concernant les gestions des personnels et budgétaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

La clôture de l'instruction a été fixée au 5 avril 2018 à 18 heures.

Par un mémoire enregistré le 4 avril 2018, le préfet de la Gironde a fourni des éléments sur la gestion de la DREAL.

Par un mémoire enregistré le 5 avril 2018, l'association Label Nature Sepanso conclut aux mêmes fins que précédemment et soutient, de plus fort, que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n'était pas fonctionnellement indépendante du préfet de région qui, en sa qualité de préfet de la Gironde, a pris l'arrêté querellé.

Par un mémoire enregistré le 5 avril 2018, la société Distillerie Douence conclut aux mêmes fins que précédemment et soutient que la DREAL est fonctionnellement indépendante.

Considérant ce qui suit :

1. La société Distillerie Douence, société par actions simplifiée, exerce une activité de distillerie et de production de sous-produits issus des marcs de raisin et des lies de vin sur le territoire de la commune de Saint-Genès de Lombaud (Gironde). Son activité a été autorisée par un arrêté du 23 juin 1975 puis par un arrêté du 20 août 1985. Son activité s'étant développée, elle a déposé un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter le 31 mai 2000. L'arrêté préfectoral fixant les nouvelles prescriptions d'autorisation, en date du 18 octobre 2001, ayant été annulé par un jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 22 avril 2010, le préfet de la Gironde a pris un arrêté d'autorisation provisoire le 3 février 2011. Afin de régulariser son activité, la société a présenté un nouveau dossier d'autorisation couvrant ses extensions d'activité, qui après avoir été considéré insuffisant par les services chargés de l'instruire, a été déclaré recevable le 4 décembre 2015. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu son avis le 15 mars 2016 et, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2016, le commissaire enquêteur a rendu, le 18 juillet 2016, un avis défavorable sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter. Par arrêté du 9 novembre 2017, le préfet de la Gironde a accordé l'autorisation d'exploiter, précisé les installations autorisées et fixé les quantités maximales de production des différents produits. L'association Label Nature Sepanso désignée représentant unique des requérants, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 123-16 du code de l'environnement L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 novembre 2017.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que l'association Label Nature Environnement, dont l'objet est, notamment, de contribuer à la protection, à la mise en valeur et à la promotion du site géographique de Saint-Genès de Lombaud, de défendre ce site et ses paysages, justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir à l'encontre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter dont la suspension de l'exécution est demandée. Par suite, la fin de non recevoir soulevée par la société Distillerie Douence et tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants doit être écartée.

Sur la demande de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (...)* » ;

4. Les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter une unité de distillation et de valorisation des produits secondaires du vignoble présenté par la société Distillerie Douence sont, ainsi qu'il a été dit précédemment, défavorables.

5. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 prévoit, s'agissant des projets publics et privés que : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que : « *II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (...) et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. (...) V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (...)* ».

6. Le moyen tiré de ce que la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, autorité environnementale qui a rendu son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter la distillerie Douence, ne disposait pas d'une autonomie réelle à l'égard du préfet de région, préfet de la Gironde, autorité compétente pour en autoriser l'exploitation, est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 9 novembre 2017 autorisant l'exploitation de cette distillerie. Il y a lieu, par suite, de prononcer la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les frais de l'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de

l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 000 euros à l'association Label Nature Sepanso.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 9 novembre 2017 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Label Nature Sepanso une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Label Nature Sepanso, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la société Distillerie Douence.

Copie en sera adressée au préfet de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. Lerner

C. Gioffré

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier